



résolu
Produits forestiers

MODALITÉS ET
CONDITIONS
GÉNÉRALES

Révisées en février 2014

À moins d'indication contraire, les présentes modalités et conditions générales (les « conditions ») s'appliquent à tous les achats de biens et de services par l'acheteur auprès du vendeur.

1. Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions :

« **acheteur** » s'entend de l'entité qui est désignée comme telle dans le bon de commande émis au vendeur ou dans l'entente distincte conclue avec celui-ci.

« **biens** » s'entend des marchandises, des fournitures, des équipements, du matériel et des autres biens décrits dans le bon de commande ou dans l'entente distincte, selon le cas, et devant être vendus par le vendeur à l'acheteur.

« **bon de commande** » s'entend du bon de commande, le cas échéant, émis par l'acheteur au vendeur relativement à l'achat des biens ou des services.

« **cas de force majeure** » a le sens indiqué à l'article 18.

« **charge** » s'entend d'une priorité, d'un droit de rétention, d'un privilège, d'une hypothèque, d'un gage, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une sûreté, d'une option, d'une créance, d'une saisie-arrêt, d'une cession, d'une saisie, d'une mise sous séquestre, d'une saisie-exécution, d'un prélèvement, d'un jugement, d'une poursuite ou d'une autre charge de quelque nature qu'elle soit.

« **contrat** » s'entend de l'ensemble des documents mentionnés aux alinéas a) à g) de l'article 2.

« **entente distincte** » s'entend de l'entente distincte, le cas échéant, conclue entre l'acheteur et le vendeur relativement à l'achat des biens ou des services.

« **lignes directrices à l'intention des fournisseurs** » s'entend des lignes directrices de l'acheteur à l'intention de ses fournisseurs, telles que modifiées de temps à autre, un exemplaire pouvant être obtenu à www.pfresolu.com sous le lien rapide : Lignes directrices à l'intention des fournisseurs.

« **lois applicables** » a le sens indiqué au paragraphe 11.1.

« **réclamations** » s'entend de l'ensemble des réclamations (y compris les réclamations au titre d'un préjudice corporel ou du décès et les réclamations au titre de la perte, de la destruction ou de dommages aux biens), des mises en demeure, des actions, des poursuites, des pertes, des frais (y compris les frais d'enquête et de remise en état), des dommages-intérêts, des dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables, les frais judiciaires et tous les autres frais relatifs à une instance) et des responsabilités, découlant du droit, de l'*equity*, de la loi ou de toute théorie de responsabilité stricte.

« **règles applicables** » s'entend de toutes les politiques, exigences et procédures de l'acheteur relatives à l'environnement, la santé et la sécurité, la conduite sur les chantiers ou lieux de travail ainsi que les autres politiques, exigences et procédures d'entreprise de l'acheteur, telles que modifiées et communiquées de temps à autre par l'acheteur au vendeur ou à l'un des employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes qui fournissent des services ou qui exécutent des travaux dans le cadre du contrat sur un site occupé par l'acheteur.

« **services** » s'entend des services décrits dans le bon de commande ou dans l'entente distincte, selon le cas, et devant être fournis par le vendeur à l'acheteur.

« **vendeur** » s'entend de la personne qui est désignée comme telle dans le bon de commande émis par l'acheteur ou dans l'entente distincte conclue avec l'acheteur.

2. Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les présentes conditions et les stipulations contenues dans un bon de commande ou une de ses annexes, dans l'entente distincte ou une de ses annexes ou dans tout autre document intervenu entre l'acheteur et le vendeur relativement à la fourniture de biens ou de services, l'ordre de priorité suivant s'applique à la fourniture de ces biens et services : a) l'entente distincte, b) le bon de commande lorsqu'il est accepté par le vendeur conformément à l'article 3, c) les présentes conditions, d) les caractéristiques techniques, e) les instructions aux soumissionnaires, f) les dessins à plus grande échelle, g) les dessins portant la même date que ceux qui sont mentionnés au point f) ci-dessus mais à plus petite échelle et h) tous les autres documents des parties, y compris les factures et les reçus (à l'exception des termes et conditions pouvant être contenus dans ces documents, lesquels ne s'appliquent pas à ce contrat à moins qu'ils aient été approuvés par écrit par un représentant dûment autorisé de chacune des parties).

3. Acceptation des bons de commande. Le vendeur est réputé avoir accepté un bon de commande au premier des événements suivants à survenir : a) le vendeur communique à l'acheteur verbalement ou par écrit son acceptation du bon de commande, sans réserve ni changement, b) le vendeur envoie à

l'acheteur un des biens visés par le bon de commande et c) le vendeur commence à fournir un des services visés par le bon de commande. L'acheteur peut révoquer un bon de commande en tout temps avant son acceptation. L'acceptation du bon de commande vaut acceptation des présentes conditions.

4. **Livraison.** Le vendeur doit livrer les biens, les assembler et les installer (le cas échéant), et fournir les services dans le délai, de la manière et au lieu précisés dans le contrat. Le vendeur doit livrer les biens tels que commandés dans le contrat et il n'a pas le droit de procéder à des substitutions ou à des remplacements sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

5. **Inspection et rejet.**

5.1 Inspection et essai : L'acheteur a le droit d'inspecter tous les biens faits sur mesure au lieu de livraison à l'acheteur et aux endroits où ces biens sont fabriqués ou entreposés, y compris dans les locaux de sous-traitants, de fournisseurs, de travailleurs ou d'autres personnes qui exécutent des travaux relativement au contrat. Le vendeur doit accorder, et s'assurer que toutes les personnes qui exécutent des travaux relativement au contrat accordent, à l'acheteur et à ses représentants, un accès libre à leurs locaux et aux dessins d'atelier ainsi qu'à tous les autres renseignements pertinents en vue de leur consultation durant les heures normales d'ouverture. Chaque fois que des tests de rendement ou des essais de fonctionnement des biens sont prévus dans le contrat, l'acheteur commencera et achèvera ces tests et essais dans un délai raisonnable après la livraison de ces biens mais aucune acceptation ne sera réputée survenir avant la réussite de ces tests et essais à la satisfaction de l'acheteur. L'inspection ou l'acceptation de biens ou de services ne limite pas les droits de l'acheteur aux termes du contrat.

5.2 Droit de rejet : L'acheteur a le droit de rejeter, dans un délai raisonnable après leur livraison, et de retourner au vendeur, aux frais de celui-ci, tous les biens et les services qui ne correspondent pas à ce qui a été commandé, qui ne sont pas en bon état de fonctionnement ou n'ont pas été correctement réparés (le cas échéant) ou qui ne respectent pas toutes les conditions (y compris la conception, les caractéristiques techniques, les exigences de rendement et la description) précisées dans le contrat, ainsi que tous les articles livrés par erreur ou en excédent de la quantité indiquée dans le contrat. Le vendeur ne pourra faire valoir aucune réclamation contre l'acheteur au titre des biens, des services ou des articles ainsi rejetés ou retournés. Il indemniserá l'acheteur et, à la demande de celui-ci, il prendra en charge sa défense à l'égard de toute réclamation se rapportant à ces biens et articles pendant qu'ils sont en transit ou en la possession de l'acheteur.

6. **Titre et risques.** Le titre et le droit de propriété des biens sont transférés à l'acheteur a) au moment de la livraison à l'acheteur au lieu précisé dans le contrat ou b) si des tests de rendement ou des essais de fonctionnement sont prévus dans le contrat, au moment de l'acceptation des biens par l'acheteur. Le vendeur supporte tous les risques de perte et de dommage aux biens jusqu'au transfert du titre et du droit de propriété.

7. **Emballage.** Le vendeur doit, à ses frais, s'assurer que tous les biens (y compris toutes leurs composantes) sont convenablement emballés dans des boîtes et des caisses, préparés convenablement en vue de leur expédition et soigneusement enveloppés ou emballés et identifiés, ou préassemblés et convenablement fixés sur la palette en vue du transport et de la manutention au chantier, selon le cas, de manière à éviter l'endommagement durant leur transport, leur manutention et leur entreposage et à faciliter leur manutention sur place. Tous les bordereaux d'emballage doivent indiquer les numéros de contrat pertinents. Un exemplaire du bordereau d'emballage doit être apposé à l'extérieur de l'emballage et un exemplaire doit être inclus à l'intérieur de l'emballage.

8. **Documents d'expédition et de facturation.**

8.1 Expédition : À moins d'indication contraire dans le contrat, il incombe au vendeur d'organiser et de payer le transport des biens au lieu de livraison précisé dans le contrat. Le vendeur doit donner à l'acheteur, verbalement ou par courriel, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant d'expédier les biens visés par le contrat. Toutefois, lorsque les risques liés aux biens incombent à l'acheteur pendant qu'ils sont en transit, le vendeur doit donner à l'acheteur, verbalement ou par courriel, un préavis d'au moins quinze

(15) jours avant leur expédition, sauf pour les commandes urgentes, et cet avis doit indiquer la valeur des biens et leur mode d'expédition.

8.2 Factures et connaissements : Chaque facture doit indiquer les détails relatifs au prix, y compris toute remise, le numéro du contrat, une description complète des biens et des services visés par cette facture, les renseignements sur les taxes indiqués au paragraphe 17.2 ainsi que tous les autres renseignements exigés par l'acheteur. En plus des documents requis ci-après en vue de l'expédition transfrontalière au Canada, les factures et les connaissements indiquant l'itinéraire complet et tous les autres renseignements requis par l'acheteur doivent être datées et postées au moment de l'expédition et une facture distincte doit être établie pour chaque destination en indiquant le point et le mode d'expédition. Les factures incluant des frais de transport doivent être accompagnées de l'original du récépissé des frais de transport et, dans le cas des envois par wagons groupés, indiquer le poids et le tarif en vigueur. Les frais de transport prépayés doivent être indiqués séparément sur la facture du vendeur.

8.3 Dédouanement : À moins qu'il n'ait pris d'autres dispositions avec l'acheteur, le vendeur doit fournir les biens « rendu droits acquittés » et, notamment, les dédouaner à l'exportation et à l'importation, accomplir à ses frais les formalités douanières et acquitter les frais des courtiers en douanes et les droits de douane à l'importation. Dans tous les cas, le vendeur doit fournir les documents requis ci-après en vue des expéditions transfrontalières au Canada (le cas échéant) et, si des renseignements sont requis de l'acheteur aux fins du dédouanement, le vendeur ou ses mandataires doivent les demander par télécopieur ou par courriel à la personne-ressource concernée de l'acheteur au moins deux (2) jours ouvrables avant la date à laquelle ils sont requis, sans quoi un retard dans le dédouanement attribuable à des renseignements incomplets ne saurait justifier une livraison tardive.

8.4 Livraisons transfrontalières au Canada autres qu'en provenance des États-Unis ou du Mexique : Pour les biens destinés au Canada en provenance de l'étranger, sauf en provenance des États-Unis ou du Mexique, un exemplaire des factures de douanes canadiennes doit être envoyé par télécopie ou par courrier prioritaire, au plus tard à la date d'expédition, au courtier en douanes et à l'acheteur (deux exemplaires à chacun pour les livraisons par la poste ou par avion). Un certificat d'origine et un connaissement (en plusieurs exemplaires, si l'acheteur l'exige) doivent être envoyés en même temps par télécopie et par courrier prioritaire à l'acheteur (copie originale) et au courtier en douanes. De plus, le vendeur doit, à la date de l'expédition, envoyer à l'acheteur par télécopie ou par courrier prioritaire l'exemplaire signé du connaissement.

8.5 Livraisons transfrontalières par camion en provenance des États-Unis ou du Mexique : Pour les biens expédiés par camion au Canada en provenance des États-Unis ou du Mexique, les factures de douanes canadiennes, le certificat ALENA et le connaissement doivent être envoyés par télécopie ou par courrier prioritaire au plus tard à la date d'expédition au courtier en douanes et à l'acheteur (un exemplaire chacun). Les factures de douanes et le connaissement par camion doivent porter clairement la mention « pour dédouanement par [nom du courtier en douanes] ». De plus, le vendeur doit, à la date de l'expédition, envoyer à l'acheteur par télécopie ou par courrier prioritaire l'exemplaire signé du connaissement.

8.6 Livraisons transfrontalières au Canada autres que par camion en provenance des États-Unis et du Mexique : Pour les biens expédiés par train, par service de messagerie, par courrier express ou par avion au Canada en provenance des États-Unis ou du Mexique, les factures de douanes canadiennes, le certificat ALENA et le connaissement doivent être envoyés par télécopie ou par courrier prioritaire au plus tard à la date d'expédition au courtier en douanes et à l'acheteur (un exemplaire chacun, sauf dans le cas des livraisons par service de messagerie, par courrier express ou par avion pour lesquelles deux exemplaires doivent être envoyés à chacun). De plus, le vendeur doit, à la date de l'expédition, envoyer à l'acheteur par télécopie ou par courrier prioritaire l'exemplaire signé du connaissement.

9. **Garantie.** Le vendeur garantit : a) que les biens ainsi que toutes leurs composantes seront neufs, b) que les biens seront conformes à la conception, aux caractéristiques techniques, aux exigences de rendement et à la description indiquées dans le contrat, c) que le vendeur offrira à l'acheteur les avantages de ses garanties habituelles contre les vices de conception, de matériaux et de main-d'œuvre des biens selon les modalités

et les conditions auxquelles ces garanties sont divulguées à l'acheteur et approuvées par écrit par l'acheteur; à défaut de quoi, le vendeur garantit que les biens seront exempts de vices de conception, de matériaux et de main-d'œuvre pendant une période de dix-huit (18) mois après la date de transfert à l'acheteur du titre et des risques des biens aux termes de l'article 6 et, durant cette période, il enlèvera et remplacera ou réparera à ses frais tous les éléments défectueux à l'emplacement de l'acheteur où les biens devaient être livrés de la manière précisée dans le contrat, et d) l'acheteur bénéficiera des garanties et des contrats de service et contrats similaires offerts au vendeur par ses fournisseurs, fabricants ou vendeurs des biens pendant toute leur durée (sans égard aux limites de temps applicables aux garanties du vendeur aux termes du contrat). Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que les biens sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui les rendent impropres à l'usage auquel on les destine ou qui diminuent tellement leur utilité que l'acheteur ne les aurait pas achetés, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur. L'existence d'un vice au moment de la vente est présumée lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce.

10. Prestation des services et sécurité.

10.1 Normes applicables aux services : Le vendeur garantit que les services seront fournis à l'acheteur diligemment, de manière professionnelle et conformément aux normes et pratiques sectorielles les plus rigoureuses. Il incombe au vendeur de respecter et de faire respecter par tous ses employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes qui fournissent des services ou qui exécutent des travaux dans le cadre du contrat, toutes les modalités du contrat ainsi que les lois applicables, les lignes directrices à l'intention des fournisseurs et, lorsque des services ou des travaux dans le cadre du contrat sont exécutés sur un site occupé par l'acheteur, les règles applicables. Le vendeur est responsable de tout tel manquement au Contrat, aux lois applicables, aux lignes directrices à l'intention des fournisseurs ou aux règles applicables qui pourrait être imputable à l'une ou l'autre de ces personnes.

10.2 Sécurité : Le vendeur est entièrement responsable de la sécurité dans le cadre de l'exécution des services et travaux aux termes du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurité de tous les employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes effectuant de tels services ou travaux, et de toutes autres personnes et de tous biens affectés par les responsabilités du vendeur en vertu du présent contrat.

10.3 Formation et certification : Le vendeur garantit que tous les employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes fournissant des services ou travaux en relation avec le contrat : (i) ont les compétences et les connaissances requises à l'exécution de tels services ou travaux, et (ii) ont reçu la formation requise et ont réussi les tests appropriés et seront, lorsque requis, dûment certifiés. Le vendeur a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes fournissant des services ou travaux dans le cadre du contrat soient pleinement informés et se conforment en tout temps aux lois applicables et, lorsque des services ou des travaux dans le cadre du contrat sont exécutés sur un site occupé par l'acheteur, aux règles applicables.

10.4 Équipement de protection et de sauvetage : Le vendeur doit fournir, à ses frais, et a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes fournissant des services ou travaux dans le cadre du contrat utilisent l'équipement de protection personnel et tout autre équipement nécessaire pour se protéger contre les blessures lors de l'exécution de ces services ou travaux ou tel que requis par les lois applicables et, lorsque des services ou des travaux dans le cadre du contrat sont exécutés sur un site occupé par l'acheteur, par les règles applicables, y compris, mais sans s'y limiter, des bottes de sécurité et des lunettes de sécurité. Le vendeur a également l'entière responsabilité de s'assurer que tout l'équipement de sauvetage approprié est disponible sur le site où les services ou travaux dans le cadre du contrat sont fournis et que tous ses employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes sur place sont dûment formés pour utiliser un tel équipement de sauvetage.

10.5 Travaux exécutés dans les locaux de l'acheteur : Lorsque, relativement au contrat, des services sont fournis ou d'autres travaux sont exécutés sur un site occupé par l'acheteur, ce dernier a le droit de demander le remplacement, pour quelque motif que ce soit, de n'importe quel employé, sous-traitant, fournisseur ou travailleur du vendeur et de toute autre personne qui fournit ces services ou qui exécute ces travaux.

10.6 Dommages causés aux biens de l'acheteur : Les coûts relatifs à la réparation, au remplacement en nature, à l'endommagement et à la perte de marchandises, de fournitures, d'équipements, de matériel et d'autres biens qui appartiennent à l'acheteur et qui sont en la possession du vendeur, y compris tout équipement ou autre bien qui est fabriqué, réparé ou réusiné aux termes du contrat, incombent au vendeur.

10.7 Outils spéciaux : L'acheteur a le droit de demander au vendeur, aux frais de celui-ci, soit d'entreposer en vue d'être utilisés dans le cadre de travaux futurs pour l'acheteur soit d'expédier conformément aux instructions de l'acheteur des gabarits, des appareils, des modèles, des disques et d'autres outillages spéciaux utilisés relativement au contrat.

11. Conformité juridique.

11.1 Lois applicables : Le vendeur garantit à l'acheteur que l'origine des biens, des matériaux utilisés pour leur fabrication, et leur conception, leur fabrication, leur emballage, les instructions relatives à leur utilisation, leur distribution, leur assemblage, leur installation, leur mise à l'épreuve, leur livraison et leur vente, ainsi que la prestation des services, se conformeront à l'ensemble des lois, des règlements et des règles applicables au niveau international, fédéral, provincial, territorial, étatique, municipal, local et autres ainsi qu'à l'ensemble des codes et des normes des autorités gouvernementales et autres autorités compétentes (les « **lois applicables** »), notamment en ce qui a trait à ce qui suit : a) la protection de la langue française, b) la protection de l'environnement, c) la manutention et le transport des déchets et des matières dangereuses, d) la santé et la sécurité, e) la main-d'œuvre et l'emploi (y compris les interdictions relatives au travail des enfants et au châtiment corporel) et f) l'exercice par le vendeur de ses activités.

11.2 Permis : Le vendeur garantit à l'acheteur qu'il détient l'ensemble des permis, des licences, des consentements et des autres autorisations nécessaires conformément à toutes les lois applicables, qu'il est en règle avec toutes les autorités gouvernementales et autres ayant compétence sur l'exercice de ses activités et qu'il fournira à l'acheteur, sur demande, une preuve convenable en ce sens. Le vendeur doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur l'ensemble des certificats, des attestations, des permis, des licences, des consentements et des autres autorisations relativement à l'assemblage, à l'installation, à la mise à l'épreuve et à l'inspection des biens et fournir ces documents à l'acheteur au plus tard à l'occasion des premiers tests de rendement ou essais de fonctionnement des biens.

11.3 C-TPAT : Dans la mesure où des biens seront exportés aux États-Unis, le vendeur doit se conformer à toutes les recommandations et exigences applicables de l'initiative du *Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)* du *Bureau of Customs and Border Protection* et, à la demande de l'acheteur ou de toute autorité gouvernementale, il doit attester par écrit qu'il se conforme à cette initiative.

12. Charges.

12.1 Droits francs et quittes : Le vendeur garantit : a) qu'il a le droit de vendre les biens et de fournir les services conformément au contrat, b) qu'il transfèrera à l'acheteur un titre valable et négociable à l'égard des biens au moment du transfert à celui-ci du titre et des risques liés aux biens aux termes de l'article 6 et c) qu'il livrera et fournira à l'acheteur tous les biens et services francs et quittes de toutes charges.

12.2 Quittances et renonciations relativement aux charges : Le vendeur renonce à toutes les charges détenues ou invoquées (à juste titre ou non et survenant avant ou après le paiement définitif au vendeur

aux termes des présentes) par lui-même ou tout sous-traitant, fournisseur, travailleur et toute autre personne relativement au contrat, y compris les personnes qui exécutent ou fournissent des travaux, de la main-d'œuvre, des outils, des marchandises, des fournitures, des équipements, du matériel ou d'autres biens utilisés ou destinés à être utilisés relativement aux biens ou aux services, et il doit payer toutes ces charges et obtenir une quittance à cet égard. Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, une preuve satisfaisante de la quittance, de la renonciation ou de l'acquiescement relatif à toutes ces charges et, dans la mesure permise par les lois applicables, une renonciation de sa part et de la part de ces personnes à l'égard de tout droit qu'ils peuvent avoir d'enregistrer ou de publier leurs charges ou d'autres droits ou intérêts envers l'acheteur ou ses biens relativement au contrat. L'acheteur a le droit de payer directement à ces personnes une somme qui leur est due par le vendeur ou qui le deviendra relativement à toute partie du contrat et, à la demande de l'acheteur, le vendeur doit rembourser tous ces paiements à l'acheteur.

- 13. Propriété intellectuelle.** Le vendeur garantit : a) que les biens, les matériaux, les procédés ou le savoir-faire utilisés pour leur conception, leur fabrication, leur emballage, les instructions relatives à leur utilisation, leur distribution, leur assemblage, leur installation, leur mise à l'épreuve, leur livraison et leur vente, leur possession, leur utilisation et leur revente, ainsi que la prestation des services, ne porteront atteinte à aucun brevet, aucune marque de commerce, aucun dessin industriel, aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit ou intérêt d'un tiers au Canada ou à l'étranger, b) qu'il a payé et qu'il paiera l'ensemble des droits de licence, des redevances et des dépenses similaires qui peuvent être dus à des tiers relativement aux biens et aux services, à moins d'indication contraire dans le contrat et c) que l'acheteur a le droit d'utiliser tous les logiciels se rattachant aux biens.
- 14. Assurances.** Le vendeur doit souscrire, à ses frais, aux assurances suivantes jusqu'au plus tardif des événements suivants : (i) le transfert à l'acheteur du titre et des risques à l'égard des biens aux termes de l'article 6 et (ii) l'acceptation par l'acheteur des services, selon le cas : a) une assurance tous risques sur son usine, ses équipements et son matériel et sur les biens d'autrui dont il a le soin, la garde ou le contrôle pour leur pleine valeur assurable, y compris pendant que ces biens sont en transit jusqu'à leur destination finale, et obtenir des renonciations de la part du vendeur et de ses assureurs à l'égard de leurs recours subrogatoires envers l'acheteur; b) une assurance de responsabilité civile commerciale générale contre les réclamations de tiers, incluant, mais limitation, au titre du préjudice corporel, des dommages à la personne ou des dommages matériels d'un montant minimal par sinistre de 2 000 000 \$CA si l'adresse du vendeur indiquée dans le bon de commande ou dans l'entente distincte pertinent se trouve au Canada (2 000 000 £ si cette adresse se trouve au Royaume-Uni ou 2 000 000 \$US si cette adresse se trouve à l'extérieur du Canada et du Royaume-Uni), avec renonciation de la part du vendeur et de ses assureurs de tout droit de subrogation contre l'acheteur; c) une assurance de responsabilité civile automobile d'un montant minimal par sinistre de 2 000 000 \$CA si l'adresse du vendeur indiquée dans le bon de commande ou dans l'entente distincte pertinent se trouve au Canada (2 000 000 £ si cette adresse se trouve au Royaume-Uni ou 2 000 000 \$US si cette adresse se trouve à l'extérieur du Canada et du Royaume-Uni), avec renonciation de la part du vendeur et de ses assureurs de tout droit de subrogation contre l'acheteur; d) seulement si l'adresse du vendeur indiquée dans le bon de commande ou dans l'entente distincte pertinent se trouve aux États-Unis, l'indemnisation des travailleurs pour les accidents de travail, y compris l'assurance de responsabilité civile des employeurs pour un montant minimal de 1 000 000 \$US, avec renonciation de la part du vendeur et de ses assureurs de tout droit de subrogation contre l'acheteur; et e) seulement si l'adresse du vendeur indiquée dans le bon de commande ou dans l'entente distincte pertinent se trouve au Royaume-Uni, une couverture d'assurance de responsabilité civile des employeurs d'un montant minimal de 1 000 000 £.

Si des services ou des travaux dans le cadre du contrat sont exécutés sur un site occupé par l'acheteur, l'acheteur doit être nommé assuré additionnel aux termes de l'assurance responsabilité civile commerciale générale du vendeur. Même si des services ne sont pas exécutés par le vendeur dans le cadre de ce contrat, l'acheteur peut, à sa discrétion, demander à être nommé assuré additionnel aux termes de l'assurance responsabilité civile commerciale générale du vendeur.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur les certificats d'assurance attestant la couverture requise avant le début du contrat et immédiatement lors du renouvellement de toutes les polices requises au titre du présent contrat.

Chaque certificat d'assurance doit contenir une clause à l'effet que les polices ne peuvent être annulées ou modifiées de façon importante à moins de faire parvenir un préavis de trente (30) jours à l'acheteur par courrier recommandé (i.e. Produits forestiers Résolu – 111, rue Duke, bureau 5000, Montréal (Québec) H3C 2M1 Canada, Attention: Analyste, Gestion du risque).

Sans limiter les obligations du vendeur découlant du présent contrat, le vendeur est responsable de s'assurer du maintien par ses sous-traitants autorisés des couvertures d'assurance substantiellement similaires à ce qui est prévu plus haut, de même que des couvertures d'assurance : (i) légalement requise et (ii) qui, de l'avis de l'acheteur, sont raisonnables et suffisantes en relation avec les services à être rendus par ce sous-traitant.

15. Recours.

15.1 Recours cumulatifs : Tous les droits et les recours de l'acheteur aux termes du contrat sont cumulatifs et peuvent être exercés ensemble.

15.2 Indemnité : Le vendeur indemniserà l'acheteur et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, sous-traitants et représentants, et, à la demande de l'acheteur, prendra en charge leur défense, à l'égard de toutes les réclamations intentées par ou contre l'un d'eux ou subies par l'un d'eux à l'occasion, à la suite ou à l'égard de ce qui suit : a) les biens ou les services fournis aux termes du contrat, b) un manquement de la part du vendeur à l'égard d'une des garanties qu'il a données ou d'une autre des obligations qu'il a contractées aux termes du contrat, c) toute erreur, action ou omission de la part du vendeur ou d'un de ses employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes qui fournissent des services ou qui exécutent des travaux dans le cadre du contrat et d) tous les droits antidumping ou les droits similaires ainsi que les amendes, les pénalités et les intérêts imposés en raison d'un paiement tardif ou d'un non-paiement et tous les autres frais dont l'acheteur peut devenir redevable par suite de la fourniture des biens aux termes des présentes.

15.3 Droit de compensation : L'acheteur a le droit de déduire de toute somme due au vendeur aux termes du contrat toute somme payée par l'acheteur et dont le vendeur est redevable, y compris des réclamations pour lesquelles le vendeur doit indemniser l'acheteur aux termes du paragraphe 15.2, tel que le montant de toutes réclamations résultant d'un mauvais emballage, le montant de toutes charges impayées qui auraient dû être payées et à l'égard desquelles une quittance aurait dû être obtenue par le vendeur aux termes du paragraphe 12.2 et le montant de toutes taxes ou autres déductions qui auraient dû être retenues ou payées par le vendeur aux termes de l'article 17, et le droit d'opérer une compensation entre ces montants.

15.4 Annulation : Si le vendeur manque à l'une des garanties qu'il a données ou à une autre des obligations qu'il a contractées aux termes du contrat, si le vendeur devient insolvable ou si un autre acte de faillite concernant le vendeur survient, si une requête, un avis ou une procédure, volontaire ou forcé, est intenté ou donné par le vendeur ou toute autre personne aux termes d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou la libération des débiteurs, ou si un syndic, un séquestre, un gérant ou un représentant analogue est nommé à l'égard d'une partie ou de la totalité des biens du vendeur, l'acheteur a le droit, sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit : a) d'annuler sur-le-champ le contrat, en totalité ou en partie, y compris le droit de retourner au vendeur, aux frais de celui-ci, tous biens déjà livrés et d'obtenir sur-le-champ le remboursement de toutes les sommes alors payées au vendeur aux termes du contrat pour ces biens et le droit d'annuler un bon de commande ou l'entente distincte, selon le cas, relatif aux biens et aux services non livrés, non fournis ou non conformes ou relatif à des biens non encore expédiés et des services non encore fournis, b) de passer des commandes pour des biens ou des services avec un tiers et c) d'obtenir sur-le-champ le remboursement de tous les montants alors payés au vendeur aux termes du contrat pour des biens et des services non livrés, non fournis ou non

conformes et pour les biens non encore expédiés et les services non encore fournis. Advenant la faillite du vendeur, le contrat ne constituera pas ni ne sera réputé constituer un élément d'actif.

- 16. Prix et paiement.** L'acheteur doit payer le prix indiqué dans le contrat pour les biens et les services et, à moins d'indication contraire dans le contrat, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture et des pièces justificatives du vendeur respectant les exigences prévues au contrat. Le paiement des biens ou des services ne limite pas les droits dont jouit l'acheteur aux termes du contrat.

17. Taxes.

17.1 Taxes payables par le vendeur : Le vendeur doit acquitter en temps opportun l'ensemble des cotisations aux régimes de soins de santé, de retraite, de rentes, d'indemnisation des travailleurs et d'assurance-emploi, les cotisations sur la masse salariale, les charges sociales, les retenues d'impôt et autres à la source, l'indemnité de vacances et les autres cotisations d'employeur qui sont payables à toutes autorités fiscales (y compris les autorités fiscales fédérales, provinciales, territoriales, étatiques, municipales et locales) à l'égard de ses employés, y compris toutes cotisations calculées en fonction du traitement, des salaires ou de toute autre rémunération payée à ses employés. Le vendeur doit rembourser à l'acheteur, sur demande, toute somme que l'acheteur peut être tenu de payer relativement à ces taxes, cotisations et autres paiements ainsi qu'à l'égard des amendes, des pénalités et des intérêts connexes imposés en raison d'un paiement tardif ou d'un non-paiement.

17.2 Taxes payables par l'acheteur : L'acheteur doit payer au vendeur toutes les taxes de vente, les taxes sur les produits et services, les taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes applicables imposées par toutes autorités fiscales (y compris les autorités fiscales fédérales, provinciales, territoriales, étatiques, municipales et locales) relativement à l'acquisition des biens et des services aux termes du contrat. Le vendeur doit soit a) inclure ces taxes en tant qu'imputation distincte sur sa facture, soit b) indiquer clairement sur la facture que ces taxes sont incluses dans le montant total payable pour cette facture. Le vendeur doit respecter toutes les autres exigences documentaires qui lui sont imposées par les autorités fiscales. Le vendeur doit collaborer raisonnablement avec l'acheteur et ses représentants dans le cadre de la préparation de toutes les réclamations et de tous les remboursements nécessaires au titre des taxes de vente, des taxes sur les produits et services, des taxes sur la valeur ajoutée et des autres taxes incluses dans le prix payable aux termes du contrat. Tous les remboursements reçus par le vendeur à l'égard des biens et des services aux termes du contrat doivent être remis sans délai à l'acheteur. En aucun cas, l'acheteur ne sera responsable des taxes ou des impôts sur le revenu, la masse salariale, le capital, le capital social ou les biens du vendeur ni des taxes ou des impôts calculés en fonction de ceux-ci.

17.3 Retenues d'impôt : Lorsque les lois applicables l'exigent, l'acheteur a le droit de déduire des paiements dus au vendeur toute retenue d'impôt, tout prélèvement ou toute cotisation similaire ainsi requise. La preuve du paiement d'un tel impôt ou d'une telle déduction constituera une quittance intégrale de l'acheteur envers le vendeur au titre du paiement d'un montant correspondant. Si, pour quelque motif que ce soit, l'acheteur n'a pas retenu ou déduit un tel montant dont il est redevable, le vendeur, à la demande de l'acheteur, doit immédiatement rembourser ce montant à l'acheteur. Le vendeur doit fournir à l'acheteur l'ensemble des formulaires, des certificats, des attestations et des dérogations convenables afin de permettre à celui-ci de réclamer un crédit ou une dérogation au titre de la retenue d'impôt applicable ou d'une déduction similaire. Le vendeur indemniserà l'acheteur et, à la demande de l'acheteur, prendra en charge la défense de celui-ci à l'égard de toutes les réclamations qu'il subit à l'occasion, à la suite ou à l'égard du défaut de l'acheteur de retenir ou de déduire un montant en application d'un formulaire, d'un certificat, d'une attestation ou d'une dérogation fourni par le vendeur et à l'égard des amendes, des pénalités et des intérêts connexes imposés en raison d'un paiement tardif ou d'un non-paiement. Le vendeur s'engage à fournir tous les reçus, certificats, documents et autres informations nécessaires afin de permettre au vendeur de se prévaloir de tout crédit disponible en relation avec toute retenue d'impôt ou autre déduction similaire.

- 18. Cas de force majeure.** La partie qui ne peut exécuter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes du contrat en raison d'un « **cas de force majeure** » (y sont assimilés les incendies, les explosions, les inondations, les tremblements de terre, les autres phénomènes naturels ou les cas

fortuits, les actes de guerre, les actes de l'ennemi, le terrorisme, le sabotage ou les troubles civils, les grèves, les lock-out ou les autres arrêts ou conflits de travail, le retard ou le défaut de transporteurs, l'adoption d'une loi, l'émission d'une ordonnance ou une autre décision d'un gouvernement ou d'un organisme parapublic et toute autre éventualité qui est indépendante de la volonté raisonnable de cette partie) n'est pas en défaut aux termes du contrat pendant la durée de ce cas de force majeure. Après la survenance du cas de force majeure, cette partie doit donner sans délai à l'autre partie un avis écrit circonstancié à cet égard. Si un cas de force majeure touchant les obligations du vendeur dure plus de cinq (5) jours après la date prévue au contrat à laquelle devait être effectuée la livraison des biens ou la prestation des services, l'acheteur a le droit d'exercer les mêmes droits que ceux qui sont prévus au paragraphe 15.4, et ce, sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit.

19. Liens entre les parties. Le vendeur est et restera un entrepreneur indépendant. Le vendeur ne jouit d'aucun pouvoir lui permettant de lier ou de représenter l'acheteur aux termes du contrat. Aucune stipulation du contrat n'est destinée à créer entre les parties une relation d'emploi, de mandat, de société de personnes, de coentreprise ou une relation similaire. Aucune stipulation du contrat n'est destinée à créer une relation entre l'acheteur et un employé du vendeur ou un employé d'un sous-traitant ou d'un fournisseur du vendeur ou d'autres personnes qui fournissent des services ou qui exécutent des travaux relativement au contrat. Aucun de ces employés n'est considéré comme un employé de l'acheteur non plus que lui-même ou le vendeur n'a droit à l'un des avantages fournis aux employés permanents de l'acheteur.

20. Soutien à l'amélioration continue des systèmes d'exploitation. Le vendeur reconnaît que l'acheteur participe à des initiatives qui l'aideront à réaliser des économies relativement au coût total de possession (CTP) et il s'attend à ce que ses fournisseurs participent activement à cette démarche en lui faisant des propositions à valeur ajoutée pour leurs produits, matériel et services.

21. Confidentialité. Le vendeur s'engage : a) à traiter en toute confidentialité tous les renseignements et matériel non publics, confidentiels ou exclusifs de l'acheteur, b) à ne pas les copier ni les divulguer, sauf tel qu'explicitement approuvé par écrit par l'acheteur, c) à ne les utiliser qu'aux fins de fournir les biens ou les services aux termes du contrat et d) à faire preuve de prudence raisonnable afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements et matériel et à recourir au moins aux mêmes mesures de protection que celles qu'il utilise à l'égard de ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.

22. Stipulations générales.

22.1 Intégralité de l'entente : Le contrat constitue l'entente intégrale entre les parties en ce qui a trait à son objet et il remplace toutes les ententes antérieures à cet égard.

22.2 Renonciation : L'omission ou le retard d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'un privilège aux termes du contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou privilège. L'exercice unique ou partiel de ceux-ci n'en empêche pas non plus l'exercice ultérieur.

22.3 Modification : Il est interdit de modifier le contrat ou les présentes conditions ou d'y renoncer autrement qu'au moyen d'un écrit signé par les parties.

22.4 Effet obligatoire : Le contrat bénéficie aux parties et à leurs successeurs et ayants droit autorisés et a pour effet de les lier.

22.5 Cession : Aucune partie ne peut céder ni aliéner ses droits, ses intérêts ou ses obligations aux termes du contrat, sauf a) avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, b) le vendeur, à un cessionnaire de ses comptes débiteurs dans le cadre d'un financement ou c) l'acheteur, à une ou plusieurs personnes qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent l'acheteur, sont contrôlées par celui-ci ou font l'objet d'un contrôle commun avec celui-ci, ou

encore à un tiers à l'occasion de la vente ou d'une autre cession de la totalité ou d'une partie de l'entreprise de l'acheteur à laquelle se rapporte le contrat.

22.6 Sous-traitants : Sans limiter la portée des paragraphes 10.5, 19 et 22.5, lorsqu'une partie des services ou travaux dans le cadre du contrat n'est pas effectuée par des employés du vendeur, le vendeur doit identifier par écrit le nom de ses sous-traitants à l'acheteur au moins cinq (5) jours ouvrables avant que ces sous-traitants débutent l'exécution de tels services ou travaux sur un site occupé par l'acheteur. En tout temps pendant la durée de ce contrat, l'acheteur a le droit de s'opposer à ce que le vendeur sous-traite toute partie des services ou travaux effectués dans le cadre du contrat et/ou de demander le remplacement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants du vendeur. Le fait que le vendeur sous-traite une partie des services ou travaux ne saurait limiter les droits de l'acheteur ou les obligations du vendeur aux termes du présent contrat.

22.7 Divisibilité : Les stipulations du contrat et des présentes conditions sont divisibles. Que l'une ou l'autre de ces stipulations soit déclarée nulle ou inexécutoire dans un territoire n'en affectera pas la validité ailleurs ni ne rendra nulle ou inexécutoire toute autre stipulation dans quelque territoire que ce soit.

22.8 Droit applicable : Le contrat est régi et s'interprète conformément aux lois en vigueur a) dans la province canadienne où se trouve l'adresse de l'acheteur indiquée dans le bon de commande ou dans l'entente distincte pertinent, b) en Angleterre, si l'adresse de l'acheteur indiquée dans le bon de commande ou l'entente distincte pertinent se trouve au Royaume-Uni ou c) dans l'État de New York, États-Unis, si l'adresse de l'acheteur indiquée dans le bon de commande ou l'entente distincte pertinent se trouve à l'extérieur du Canada et du Royaume-Uni, dans tous les cas sans égard au choix de la loi applicable ou aux règles de droit en matière de conflits de lois.

22.9 Incoterms : En ce qui concerne Incoterms, les « Incoterms 2010 » de la Chambre de commerce internationale s'appliqueront dans tous les cas. Advenant un conflit entre les présentes conditions ou toute autre stipulation du contrat et les Incoterms, les présentes conditions et les autres stipulations du contrat auront préséance.

22.10 Exclusion de la Convention de Vienne : Les modalités de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'appliquent pas à la présente entente.

22.11 Survie : L'expiration ou la résiliation du présent contrat ne porte atteinte à aucun des droits ni ne libère l'une ou l'autre partie de ses obligations qui ont surgi au plus tard à la date d'expiration ou de résiliation. Toutes les dispositions du présent contrat qui de par leur nature même ou de par le contexte sont destinées à survivre à la résiliation, l'annulation ou l'expiration du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives au paiement des sommes dues, les garanties, la confidentialité et les indemnités, survivent.

22.12 Délai : Les délais prévus au présent contrat sont de rigueur.

22.13 **Compréhension : Le vendeur reconnaît : a) que toutes les clauses externes mentionnées dans le contrat, y compris aux présentes conditions, ont été portées expressément à son attention et à sa connaissance au moment de la conclusion du contrat, b) qu'il a lu les modalités et les conditions du contrat, y compris les présentes conditions, c) qu'il a eu suffisamment de temps pour consulter ses conseillers et qu'il a obtenu des explications convenables concernant la nature et la portée des obligations auxquelles il est tenu aux termes du contrat, y compris aux termes des présentes conditions et d) qu'il comprend les stipulations du contrat, y compris les présentes conditions, et qu'il en est satisfait.**